

# FR\_GERICHTE 501 2024 64 vom 27. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_501\\_2024\\_64](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_501_2024_64)

FR: FR\_GERICHTE 501 2024 64 du 27 novembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 501 2024 64 del 27 novembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Cour d'appel pénal du Tribunal cantonal | Strafrecht

## Erwägungen

### E. 4

Quotité de la peine et sursis

#### E. 4.1

S'agissant de la quotité de la peine prononcée, le prévenu ne la conteste pas à titre indépendant mais uniquement comme conséquence de l'acquittement demandé et ne motive aucun grief sur ce point. La Cour n'est ainsi pas tenue de revoir la peine prononcée par le premier juge à titre indépendant, à défaut de conclusion subsidiaire (cf. arrêt TF 6B\_419/2014 du 9 janvier 2015 consid. 2.3). Au demeurant, il ne ressort pas du dossier que la fixation de la peine, telle qu'opérée par le Juge de police, apparaîtrait comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

#### E. 4.2

L'appelant conteste en revanche la durée du délai d'épreuve assortissant son sursis qui a été arrêté à 4 ans, estimant celle-ci trop longue. Etant donné l'absence de toute prise de conscience de l'appelant, qui conteste encore aujourd'hui avoir commis l'infraction qui lui est reprochée et qui persiste à croire que son action était légitime, un délai d'épreuve relativement long de 4 ans est nécessaire et adapté pour pallier le risque de récidive. Partant, le délai d'épreuve de 4 ans est confirmé.

### E. 5

Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure de première instance s'il est condamné. Quant aux frais d'appel, ils sont à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP); si elle rend une nouvelle décision, l'autorité d'appel se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (art. 428 al. 3 CPP). La condamnation du prévenu étant confirmée, il n'y a pas lieu de modifier le jugement de 1ère instance sur la question des frais. L'appel étant rejeté, les frais de seconde instance sont mis à la charge du prévenu. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument CHF 2'000.-; débours CHF 200.-).

### E. 6

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'accorder au prévenu une indemnité au sens de l'art. 429 CPP. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. L'appel est rejeté. Partant, le jugement du Juge de police de l'arrondissement de la Sarine du 15 février 2024 est confirmé dans la

teneur suivante : La Cour d'appel pénal 1. reconnaît A. \_\_\_\_\_ coupable de discrimination et incitation à la haine et, en application des art. 261bis CP ; 34, 42, 44, 47 CP ; 2. le condamne à une peine pécuniaire de 30 jours-amende, à CHF 35.- l'unité, avec sursis pendant 4 ans ; 3. ordonne, en application de l'art. 69 al. 2 CP, la confiscation et la destruction du paquet contenant environ 500 « stickers » arborant les couleurs du drapeau LGBTQ avec une croix gammée dessus, séquestré le 14 juin 2023 (pces 8s.) ; 4. condamne A. \_\_\_\_\_, en application des art. 421, 422, 426 CPP et 124 al. 2 LJ, au paiement des frais de procédure : (émoluments : CHF 600.- ; débours en l'état, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 200.-). II. En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. Ils sont fixés à CHF 2'200.- (émolument: CHF 2'000.-; débours: CHF 200.-). III. Aucune indemnité équitable au sens de l'art. 429 CPP n'est allouée à A. \_\_\_\_\_. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 27 novembre 2024/say Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.